

*Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.*

**109<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2923**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. W. H. le 25 novembre 2008 et régularisée le 5 décembre 2008, la réponse de l'OEB du 7 avril 2009, la réplique du requérant du 16 avril et la duplique de l'Organisation du 25 mai 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant belge né en 1944, est entré au service de l'Institut international des brevets en 1972 en qualité d'examineur de brevets. Il devint fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1978 lorsque l'Institut fut intégré dans l'Office. Dans un rapport établi en juillet 2002, une commission d'invalidité conclut à l'unanimité qu'il n'était plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions mais que son invalidité n'était pas due à une maladie professionnelle. Il quitta donc le service de l'Organisation le 1<sup>er</sup> août 2002 et commença à percevoir une pension d'invalidité conformément aux règles en vigueur à l'époque. Le requérant bénéficia également d'un ajustement fiscal pour compenser le fait que sa pension

d'invalidité était soumise à l'impôt sur le revenu dans son pays de résidence.

Les règles régissant les pensions d'invalidité furent modifiées avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008 comme suite à la décision du Conseil d'administration CA/D 30/07 du 14 décembre 2007. Cette décision prévoyait que les fonctionnaires qui cessaient d'exercer leurs fonctions pour cause d'invalidité avant d'avoir atteint l'âge statutaire de départ à la retraite de soixante-cinq ans ne percevraient pas immédiatement leur pension mais seraient considérés comme des fonctionnaires en position de non-activité. À ce titre, ils percevraient une allocation d'invalidité au lieu d'une pension d'invalidité et, à moins que leur invalidité ne résulte d'une maladie professionnelle, ils continueraient de cotiser au régime de pensions. Lorsqu'ils atteindraient l'âge de soixante-cinq ans, ils cesseraient de cotiser au régime de pensions et commenceraient à percevoir une pension d'ancienneté. Ils auraient droit à un ajustement fiscal pour la pension d'ancienneté mais pas pour l'allocation d'invalidité car celle-ci serait exonérée de l'impôt national sur le revenu. Afin que ces mesures n'entraînent pas une perte de prestations pour les fonctionnaires qui, le 1<sup>er</sup> janvier 2008, percevaient déjà une pension d'invalidité mais n'avaient pas encore atteint l'âge de soixante-cinq ans, un mécanisme de compensation transitoire fut mis en place.

Le requérant fut informé par lettre du 14 janvier 2008 des changements apportés à sa situation par suite de l'adoption de la décision CA/D 30/07. Puisqu'il n'avait pas encore atteint l'âge statutaire de départ à la retraite, sa pension d'invalidité était remplacée par une allocation d'invalidité et il cessait de percevoir l'ajustement fiscal auquel il avait droit auparavant. De plus, des cotisations mensuelles au régime de pensions étaient déduites de son allocation d'invalidité. Un tableau comparatif des prestations auxquelles il pouvait prétendre avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 2008 était joint à la lettre. Il ressortait de cette comparaison qu'il n'avait pas droit à la compensation transitoire susmentionnée.

Par des courriels des 24 et 25 février 2008, le requérant informa la Présidente de l'Office que ce changement de situation lui causait de

graves problèmes financiers. Non seulement son revenu mensuel avait été réduit de quelque 3 300 euros par suite de la perte de son ajustement fiscal, mais il devait maintenant verser une cotisation mensuelle d'environ 700 euros au régime de pensions. Notant qu'il n'aurait pas à verser ces cotisations si son invalidité était due à une maladie professionnelle, il demandait que son rapport d'invalidité de 2002 soit révisé et que l'on reconnaisse qu'il souffrait d'une maladie professionnelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008. S'agissant de la perte de son ajustement fiscal, il déclarait que ce changement avait mis à mal ses prévisions financières car il en avait été informé trop tard. Il demandait que la Présidente lui accorde, pendant dix-huit mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, une avance de 4 000 euros par mois qu'il proposait de rembourser en dix-huit mensualités à compter de 2010 ou peut-être plus tôt. Toutefois, si l'on reconnaissait qu'il souffrait d'une maladie professionnelle, il ne rembourserait pas la partie de cette somme qui correspondrait au montant des cotisations de pension versées pendant la période en question. Il demandait à la Présidente de considérer ses courriels comme un recours interne si elle décidait de ne pas accueillir sa demande.

Le 12 avril 2008, le requérant adressa à la Présidente un rapport révisé dans lequel deux des membres de la Commission d'invalidité qui avaient examiné son cas en 2002 déclaraient qu'ils considéraient maintenant qu'il souffrait d'une maladie professionnelle. Ils indiquaient qu'il leur avait été impossible de joindre le troisième membre de la Commission. Compte tenu de ce rapport, le requérant demandait que l'affaire soit soumise à un expert en maladies professionnelles. Il demandait également que les cotisations de pension qu'il avait versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 lui soient remboursées, que des intérêts lui soient versés si ce remboursement était différé et qu'aucune autre cotisation de pension ne soit déduite. Si ces demandes n'étaient pas accueillies, il voulait que sa lettre soit considérée comme un recours interne.

Par lettre du 22 avril 2008, l'administration fit savoir au requérant que la première mesure à prendre pour demander la révision des motifs médicaux à l'origine de son invalidité était de réunir une commission médicale qui, conformément au paragraphe 3 de l'article 90 du Statut

des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, saisisrait un expert si elle estimait que l'invalidité du requérant pouvait avoir été causée par une maladie professionnelle. Il était dit dans cette lettre que la Présidente avait nommé le médecin-conseil de l'Office, M. K., membre de la Commission médicale et le requérant était invité à désigner le deuxième membre. Par lettres des 23 avril et 10 juin 2008, le directeur de la Direction du droit applicable aux agents informa le requérant que, ses demandes des 24 et 25 février et du 12 avril ne pouvant être accueillies étant donné que la Commission médicale n'avait pas encore rendu son rapport, elles avaient été renvoyées pour avis à la Commission de recours interne.

Dans une lettre du 1<sup>er</sup> juillet 2008 adressée à la Présidente, le requérant souleva une objection concernant la nomination de M. K. à la Commission médicale et sollicita son remplacement ainsi qu'une réparation pour «le retard intervenu dans la procédure». Il voulait que, si sa demande n'était pas accueillie, sa lettre soit considérée comme un recours interne. Le 3 septembre 2008 le directeur de la Direction du droit applicable aux agents lui écrivit pour l'informer que la Présidente avait décidé de renvoyer sa seconde demande à la Commission de recours interne pour avis.

La Commission médicale rendit son rapport en septembre 2008. Elle y concluait à la majorité de ses membres que l'invalidité du requérant ne devait pas être considérée comme résultant d'une maladie professionnelle. Le rapport fut transmis au requérant sous couvert d'une lettre datée du 16 octobre 2008. Par lettre du 28 octobre 2008, le requérant fut avisé que la décision initiale de la Présidente de ne pas considérer son invalidité comme résultant d'une maladie professionnelle demeurait inchangée et qu'il était invité à indiquer s'il souhaitait retirer les recours internes qu'il avait introduits. Le 19 novembre, le requérant répondit qu'il ne souhaitait pas retirer ses recours et, le 25 novembre 2008, il déposa sa requête devant le Tribunal de céans.

B. Le requérant soutient que le rapport de la Commission médicale de septembre 2008 est entaché de plusieurs vices et doit donc être annulé. Il fait valoir que la composition de la Commission n'était pas

conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 de la décision du Conseil d'administration CA/D 11/04 du 17 juin 2004, selon lesquelles une commission médicale ou d'invalidité conserve sa composition et sa compétence si elle avait déjà été établie lorsque la décision est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Il fait valoir également que la Commission médicale a outrepassé ses pouvoirs parce que, au lieu de soumettre son cas à un expert dès qu'elle a suspecté que son invalidité résultait d'une maladie professionnelle, comme l'exigeait la décision CA/D 30/07, elle a pris sur elle-même de se prononcer sur la cause de son invalidité.

Le requérant prétend qu'il existe un lien de causalité entre sa pathologie et les conditions dans lesquelles il a dû s'acquitter de ses fonctions à l'Office et que son invalidité devrait donc être considérée comme résultant d'une maladie professionnelle. À l'appui de cette affirmation, il évoque le «niveau écrasant de stress inutile» auquel il a été soumis par ses supérieurs successifs pendant de nombreuses années au service de l'Office. Il ajoute que le seul membre de la Commission médicale qui était un spécialiste de sa pathologie a conclu que son invalidité résultait d'une maladie professionnelle.

Il demande au Tribunal d'annuler le rapport de la Commission médicale de septembre 2008 et de reconnaître comme valables la composition de la Commission d'invalidité en 2002 et le rapport révisé établi en avril 2008 par deux des membres de cette commission. Si aucune de ces demandes ne devait être accueillie, il demande que son cas soit soumis à un expert en maladies professionnelles et qu'il soit ordonné à l'OEB de verser, assorties d'intérêts, ses cotisations au régime de pensions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, ainsi que 1 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB fait valoir que l'organe compétent pour étudier le cas du requérant et décider s'il y avait lieu de saisir un expert conformément au paragraphe 3 de l'article 90 du Statut des fonctionnaires était la Commission médicale et non la Commission d'invalidité établie en 2002. Elle explique que l'article 8 de la décision CA/D 11/04 n'était pas applicable au requérant, premièrement, parce qu'il ne s'appliquait qu'aux procédures qui étaient encore pendantes

devant la Commission médicale ou d'invalidité au 1<sup>er</sup> janvier 2005 — le dossier du requérant avait déjà été clos en juillet 2002 — et, deuxièmement, parce qu'aucune décision à son sujet n'avait été prise sur la base d'un avis émis par la Commission médicale ou d'invalidité.

S'agissant du rapport révisé établi en avril 2008, qui selon le requérant devrait être considéré comme valable, la défenderesse soutient qu'il se fonde sur des rapports périmés et sur un examen réalisé par un seul des membres de la Commission d'invalidité constituée en 2002. Elle considère donc que ce rapport a été rendu par un organe n'ayant pas l'autorité voulue et suivant une procédure viciée.

L'Organisation estime que la Commission médicale a correctement appliqué le paragraphe 3 de l'article 90 du Statut des fonctionnaires et le Règlement d'application y relatif lorsqu'elle a conclu, à la majorité de ses membres, que la pathologie du requérant ne résultait pas d'une maladie professionnelle. Elle rejette comme dénuée de fondement l'allégation selon laquelle la Commission a outrepassé ses pouvoirs en soulignant qu'elle était pleinement compétente pour décider s'il y avait une indication pouvant amener à soumettre le cas du requérant à un expert. Elle ajoute que c'est environ sept ans après avoir cessé ses fonctions pour raison d'invalidité que le requérant a demandé pour la première fois que sa pathologie soit considérée comme résultant d'une maladie professionnelle. S'appuyant sur la jurisprudence selon laquelle le Tribunal ne peut pas substituer sa propre opinion à un avis médical qualifié, l'OEB affirme que le requérant n'a pas prouvé de manière concluante qu'il existait un lien de causalité entre sa pathologie et ses conditions de travail et que, de ce fait, son invalidité résultait d'une maladie professionnelle.

D. Dans sa réplique, le requérant affirme que la Commission d'invalidité constituée en 2002 était l'organe compétent pour réexaminer son cas. Puisqu'elle n'avait pas achevé son travail en 2002, elle aurait dû être reconvoquée pour se prononcer sur la cause de son invalidité. Par ailleurs, il maintient ses moyens en affirmant que, comme un ancien médecin-conseil de l'Office le lui avait confirmé, le

harcèlement sur le lieu de travail était la cause de sa pathologie et de l'invalidité qui en était résultée.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position et rejette les arguments avancés par le requérant dans sa réplique.

### CONSIDÈRE :

1. La première question qui se pose est de savoir si la Commission médicale réunie en 2008 était l'organe compétent pour réexaminer le rapport de la Commission d'invalidité de 2002. Le requérant soutient que la Commission médicale a été convoquée en violation du paragraphe 1 de l'article 8 de la décision du Conseil d'administration CA/D 11/04 du 17 juin 2004. Il maintient que, s'agissant, comme dans son cas, des décisions en matière d'invalidité rendues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la Commission qui s'était prononcée à l'origine aurait dû conserver sa composition et sa compétence. Le requérant maintient également que la Commission d'invalidité établie en 2002 n'a pas clos ses travaux en rendant son rapport. Il fait observer que, puisqu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 90 du Statut des fonctionnaires la Commission d'invalidité peut être invitée à tout moment à donner un avis, son affaire est encore pendante.

2. Le Tribunal rejette cet argument. Le paragraphe 1 de l'article 8 de la décision CA/D 11/04, qui modifie en particulier l'article 90 du Statut des fonctionnaires, se lit comme suit :

«1) Procédures engagées devant la Commission médicale ou d'invalidité

Dans les cas où une commission médicale ou d'invalidité a déjà été établie au moment où la présente décision entre en vigueur, cette commission conservera sa composition et sa compétence. Si un troisième médecin est requis, il est désigné conformément à la procédure définie à l'article 89, paragraphe 3, tel que modifié par la présente décision.»

3. Les termes de cette disposition sont clairs. Seules la Commission d'invalidité et la Commission médicale devant lesquelles des procédures étaient «engagées», c'est-à-dire non achevées au

moment où la décision CA/D 11/04 portant modification du Statut des fonctionnaires est entrée en vigueur, ont conservé leur composition et leur compétence. L'affaire du requérant étant close et la décision de la Commission d'invalidité étant devenue définitive en 2002, il ne s'agissait pas d'une procédure qui était «engagée» au moment où le Statut a été modifié. De ce fait, la Commission d'invalidité constituée à l'origine n'a pas conservé sa compétence après l'adoption de la décision CA/D 11/04 modifiant le Statut des fonctionnaires. De plus, l'article 90 de ce statut traite de la compétence d'une commission médicale telle qu'elle est définie par le Statut modifié. Le paragraphe 2 de l'article 90 prévoit simplement que, sur le plan de la procédure, une affaire peut être soumise à une commission médicale soit à l'initiative du Président de l'Office, soit à la demande d'un fonctionnaire. Lue dans le contexte de l'article 90, la référence à une commission médicale faite au paragraphe 2 de l'article 90 vise une commission médicale constituée en vertu du Statut modifié.

4. La deuxième question qui se pose est de savoir si la Commission médicale a eu tort de ne pas soumettre le cas du requérant à un expert en maladies professionnelles. Le requérant soutient que la nouvelle Commission médicale a un rôle limité. Selon le paragraphe 1 de l'article I du Règlement d'application du paragraphe 3 de l'article 90 du Statut des fonctionnaires, il incombe seulement à la Commission médicale de dire si elle suspecte qu'une maladie professionnelle est la cause de l'invalidité. Le requérant fait valoir que, puisqu'il a fourni la preuve que sa maladie a une origine professionnelle et qu'il existe un lien de causalité entre sa pathologie et son travail à l'OEB, la Commission médicale était tenue, conformément au paragraphe 3 de l'article 90, de soumettre son cas à un expert.

5. Contrairement à ce qu'affirme le requérant, c'est à la Commission médicale qu'il appartient de déterminer si l'invalidité a été causée par une maladie professionnelle après avoir consulté un expert en maladies professionnelles et pris connaissance de son rapport. Toutefois, le requérant a raison de dire que la Commission médicale doit soumettre le cas à un expert si elle «suspecte» un lien de

cause à effet. Dans le cas d'espèce, la Commission médicale a fondé sa conclusion sur des examens réalisés par chacun de ses membres et sur d'autres renseignements médicaux. Il n'est pas sûr que ces renseignements incluaient les documents supplémentaires fournis par le requérant. Cependant, il n'est pas prouvé que ces documents constituaient de nouvelles preuves susceptibles de remettre en question la décision initiale de 2002. Le Tribunal admet donc que la Commission médicale a examiné toutes les preuves et n'était pas de ce fait tenue de soumettre l'affaire à un expert en maladies professionnelles.

6. Il en résulte que la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 mai 2010, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2010.

MARY G. GAUDRON  
GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET